

Unité départementale du Rhône
63 avenue Roger Salengro
69100 VILLEURBANNE

VILLEURBANNE, le 20/03/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/02/2024

Contexte et constats

Publié sur 

SAUCONA
ZAC d'Epinay
163 allée des Caillotières
69400 GLEIZE

Références : UDR-CRT-24-031
Code AIOT : 0006108419

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/02/2024 dans l'établissement SAUCONA implanté dans la zone industrielle de GLEIZE. L'inspection a été annoncée par contact téléphonique le 06/02/2024. Cette partie « Contexte et constats » est éventuellement publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'objet de cette inspection était d'examiner les modalités de maîtrise et de contrôle des effluents industriels.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAUCONA
ZAC d'Epinay
163 allée des Caillotières - 69400 GLEIZE
- Code AIOT dans GUN : 0006108419
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non

- IED : non

SAUCONA est un groupement d'intérêt économique créé à l'initiative d'établissements hospitaliers des environs de Villefranche-sur-Saône. Son activité est la blanchisserie hospitalière : lavage, repassage et entretien du linge des établissements de soins médicaux.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- maîtrise, contrôle et conformité des effluents industriels.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Schéma des réseaux	arrêté ministériel du 14/01/2011, articles 30	Le plan et schéma des réseaux d'eaux de collecte doivent être complétés de façon à ce qu'ils rendent compte de tous les circuits d'eaux, du positionnement de l'instrumentation, du point de prélèvement et des équipements de traitement (délai : 3 mois).	
4	Respect des valeurs limites d'émission (VLE), suite	arrêté ministériel du 14/01/2011, articles 38	Le paramètre hydrocarbures totaux fait fréquemment l'objet de dépassement de la valeur limite d'émission (VLE) (moyenne des mesure 5,8 mg/l – VLE : 5 mg/l). L'exploitant doit respecter cette valeur. Il expliquera les raisons des dépassements.	

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Points de prélèvement aménagés	Arrêté ministériel du 14/01/2011, articles 32	L'observation directe du point de prélèvement sous un regard au sol n'a pas pu être effectuée, mais absence d'indice qui remettrait en cause la représentativité du prélèvement. L'exploitant doit fournir des éléments qui montrent que le point de prélèvement permet des mesures représentatives.	
3	Respect des périodicités minimales de surveillance	Arrêté ministériel du 14/01/2011, articles 56	La périodicité est respectée. L'exploitant doit montrer que les prélèvements ponctuels sont représentatifs des rejets sur 24h00. L'exploitant confirmera au regard des fiches de données de sécurité que les produits qu'il utilise ne sont pas susceptibles de rejet dans les eaux de substances qui doivent être spécifiquement mesurées.	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette visite a permis de constater :

- que l'exploitant suit ses rejets d'effluents, que ceux-ci sont correctement contrôlés (fréquence, paramètres mesurés) ;
- que les rejets sont également suivis par le gestionnaire des réseaux d'eaux publics ;
- que le plan/schéma des réseaux d'eaux de rejet doit être complété, car il rend insuffisamment compte des circuits d'eaux et qu'il ne montre pas l'emplacement des points de mesure ;

- lors de la visite terrain, la présence de produits chimiques utilisés pour l'assainissement du linge, la déminéralisation de l'eau, pour la chaudière, ces produits n'apparaissent pas a priori pas à l'origine de rejets préoccupants (rejet de produits toxiques spécifiques...) dans les eaux industrielles, mais ce point doit être confirmé par l'examen des fiches de données de sécurité de ces produits et par les indications sur les conditions d'utilisation (quantité, moment, dégradation du produit avant rejet...);
- le dépassement fréquent tout en restant modéré d'une valeur limite de rejet pour le paramètre hydrocarbures totaux (en moyenne 16 % de plus que la limite);
- que l'établissement est apparu dans un bon état de propreté et d'entretien.

L'exploitant doit donc compléter l'information de la DREAL sur quelques sujets et réduire sur rejets pour le paramètre hydrocarbures totaux.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Schéma des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 14/01/2011, articles 30
Thème(s) : Risques chroniques
Prescription contrôlée : <i>"Article 30 – Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.</i> <i>Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est conservé dans le dossier installation."</i>
Constats : À notre demande, l'exploitant a présenté le plan/schémas de circulation des eaux industrielles. Ce plan est daté du 5/06/2013. L'exploitant a signalé qu'il n'y a pas eu de modification concernant le circuit des eaux industrielles rejetées. L'exploitant a expliqué que toutes les eaux industrielles (eau des machines à laver le linge, purges des chaudières...) sont réunies dans une fosse où leur pH est ajusté. Il ressort du plan présenté et de la visite terrain que : <ul style="list-style-type: none">• le point de rejet des eaux industrielles est unique ;• les eaux industrielles et les eaux pluviales sont séparées ;• le plan n'est pas assez indicatif concernant le circuit des eaux industrielles aux abords de la fosse avant rejet ; notamment, il ne permet pas d'identifier toutes les eaux qui parviennent à la fosse de traitement où le pH est ajusté ;• l'instrumentation en place (débitmètre/compteur, pH mètre, sondes de température...), l'échangeur de chaleur, les vannes diverses... sont en place (constat terrain), mais les emplacements de ces appareils et équipements ne sont pas mentionnés sur l'unique plan présenté, un grossissement (zoom) du schéma des canalisations d'eaux industrielle à proximité de la fosse où sont concentrés les équipements susvisés est nécessaire ;• le point de prélèvement pour contrôle des eaux industrielles pour analyse ne figure pas sur le plan présenté ;• le point de prélèvement présenté lors de la visite terrain est bien à l'aval de tous les rejets d'eaux industrielles ;• à proximité du point de prélèvement pour contrôle des eaux industrielles, la distinction sur plan des canalisations qui rejoignent le réseau eaux usées public ou les eaux pluviales n'est pas assez précise ;• le plan présenté ne s'étend pas jusqu'aux points de raccordement au réseau public d'eaux usées et au réseau public d'eaux pluviales. Ainsi, le plan présenté ne comporte pas toutes les indications nécessaires pour identifier et comprendre le circuit des eaux industrielles avant rejet. Ce circuit est toutefois apparu bien connu de l'exploitant.
Type de suites proposées : Avec suites - Lettre préfectorale
Proposition de suites :

De façon à répondre aux observations ci-avant, l'exploitant doit compléter son plan des réseaux d'eaux industrielles et des réseaux d'eaux pluviales. Il doit compléter ce plan (zoom sur les parties qui doivent être détaillées) par un ou des schémas qui expliquent la circulation des eaux et qui justifient l'emplacement de l'instrumentation et des équipements.

Délai : 3 mois

N° 2 : Points de prélèvement aménagés

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 14/01/2011, articles 32
Thème(s) : Risques chroniques
Prescription contrôlée : <i>"Sur chaque canalisation de rejet d'effluents industriels sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).</i> <i>Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.</i> <i>Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées."</i>
Constats : L'exploitant a présenté le point de prélèvement. Ce point est sous un regard au sol disposé sur la voie d'accès au quai de réception/expédition. Ainsi, il n'a pas été possible de vérifier les conditions de prélèvement. L'exploitant a signalé que ce point n'avait pas fait l'objet d'observation ni de la part du gestionnaire des réseaux d'eaux qui procède également à des contrôles, ni la part de l'organisme accrédité mandaté pour effectuer les contrôles. Un débitmètre totalisateur a été constaté sur la canalisation de sortie des effluents. Aucun raccordement n'a été constaté entre ce débitmètre et le point de raccordement au réseau public eaux usées.
Type de suites proposées :
Proposition de suites :
Délai :

N° 3 : Respect des périodicités minimales de surveillance

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 14/01/2011, articles 56
Thème(s) : Risques chroniques
Prescription contrôlée : <i>« Que les effluents soient rejetés dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective et, le cas échéant, lorsque les flux journaliers autorisés dépassent les valeurs indiquées en contributions nettes, une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon représentatif sur une durée de vingt-quatre heures. »</i> En reprenant les données du tableau à cet article : <i>« Débit, Température, pH : Journallement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 200 m³/j DCO (sur effluent non décanté), Matières en suspension DBO₅ (1) (sur effluent non décanté) Phosphore total : Semestrielle pour les effluents raccordés, Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel Hydrocarbures totaux : Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 100 g/j Composés organiques du chlore (AOX ou EOX : Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 30 g/j Chrome et ses composés, cuivre..... Autre substance dangereuse visée à l'article 37-5 - L'examen des produits utilisés : lessive, acide peracétique, acide acétique, acide sulfurique.... N'a pas permis d'identifier la présence de substances dangereuses à rechercher. »</i>
Constats : L'exploitant communique sur GIDAF une fois par mois les résultats des analyses . Il a aussi indiqué que sa convention de rejet avec le gestionnaire des réseaux d'eaux lui prescrivait des mesures dont les paramètres mesurés recourent ceux imposés par la réglementation relative aux installations classées et que ses rejets sont également vérifiés par le gestionnaire. Au vu des transmissions GIDAF, le débit maximal de rejet journalier pour l'année 2023 est d'environ 65 m ³ /j. Concernant les « autres substances dangereuses visées à l'article 56, l'examen des produits utilisés : lessive, acide peracétique, acide acétique, acide sulfurique... n'a pas permis d'identifier la présence de substances dangereuses à rechercher spécifiquement. Ce point doit toutefois être confirmé par l'exploitant au regard des fiches de données de sécurité et des fiches de tous les produits utilisés. Par ailleurs, l'exploitant a indiqué qu'il ne lavait que du linge (draps, blouses..) provenant d'établissements hospitaliers. Il n'apparaît pas que ce linge puisse être significativement souillé de substances visées à l'article 56. Sur la représentativité du prélèvement sur 24 heures, l'exploitant a signalé que les prélèvements étaient instantanés (spot) et effectués par une société qu'il mandate.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : L'exploitant confirmera au regard des fiches de données de sécurité et des fiches techniques des produits qu'il utilise, que ceux-ci ne sont pas susceptibles de conduire à des rejets dont la recherche doit être effectuée dans les eaux rejetées et qui ne sont pas recherchées jusqu'alors. Il fournira des éléments qui montrent que les prélèvements effectués sont représentatifs sur une

durée de 24 heures (absence de variation dans le procédé, temps et modalité de séjour dans réservoir intermédiaire ou tampon qui amortissent ces variations....).

Délai : 3 mois

N° 4 : Respect des valeurs limites d'émission (VLE)

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 14/01/2011, articles 38
Thème(s) : Risques chroniques
Prescription contrôlée : <i>« Article 38 – En matière de traitement externe des effluents par une station d'épuration collective, les dispositions de l'article 34 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié s'appliquent. Elles concernent notamment : – les valeurs limites avant raccordement ; »</i> <i>« Article 34 de l'arrêté du 2 février 1998 -Lorsque le flux maximal apporté par l'effluent est susceptible de dépasser 15 kg/j de DBO5 ou 45 kg/j de DCO, les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie de l'installation avant raccordement à une station d'épuration collective ne dépassent pas : - MES : 600 mg/l ; - DBO₅ : 800 mg/l ; - DCO : 2 000 mg/l ; - Azote global (exprimé en N) : 150 mg/l ; - Phosphore total (exprimé en P) : 50 mg ».</i>
Constats : Toutes les eaux industrielles sont rejetées au réseau public eaux usées, et le flux total de DCO peut dépasser 45 kg/j (55 kg/j en janvier 2023), les articles 38 et 34 sont donc applicables à l'établissement. L'examen des transmissions GIDAF montrent que pour l'année 2023, <u>les paramètres susvisés n'ont pas dépassé les limites de rejet.</u>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :
Délai :